



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT
ROND POINT DE LA PATTE D'OIE
DU 5 AU 6 SEPTEMBRE 2022**

N° 2022.408.AG

Le maire de la commune de Revel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande formulée le 23 août 2022 par monsieur De Gasperi Pierre de la société Eiffage route grand sud ZI de la madeleine, BP 23259 Flourens 31132 BALMA Cedex, en vue d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement rond-point de la patte d'oie (RD 622) à Revel, du lundi 5 au mardi 6 septembre 2022,

Considérant qu'il importe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La société Eiffage est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement rondpoint de la patte d'Oie du lundi 5 au mardi 6 septembre 2022, de 19 heures à 5 heures.

Article 2 : La circulation routière sera déviée selon les axes suivants :

- Les véhicules en provenance de Saint Ferréol, D629, seront déviés par l'avenue R. Ricalens ou rue de l'Egalité,
- Les véhicules en provenance de l'avenue de Sorèze, D1, seront déviés par le boulevard Gambetta, direction Castres, puis par le boulevard de la République, s'ils souhaitent se rendre en direction de Castelnaudary,
- Les véhicules en provenance de l'avenue de Castres, D622, seront déviés par l'avenue du Coude à l'intersection de la D79 et D79E,
- Les véhicules en provenance de l'avenue de Castelnaudary, D622, seront déviés par l'avenue du Coude, à l'intersection de la D622 et D79E ou l'avenue du Coude Prolongé pour les véhicules légers.

Cette déviation sera mise en place par les agents du pôle routier du conseil Départemental, du lundi 5 au mardi 6 septembre 2022 entre 19h00 et 5h00.



Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera gênant de part et d'autre de la chaussée sur l'emprise du chantier.

Article 4 : La signalisation de chantier sera fournie, mise en place et entretenue, par le responsable du chantier. Cette signalisation sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire.
L'entreprise devra tenir la voie publique en état de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date prévue.

Article 5 : Le pétitionnaire devra mettre en place sur son chantier les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national dans le cadre de la lutte face à l'épidémie du covid-19.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

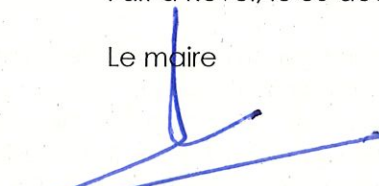
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur PEZET du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Pole routier de Revel.
- Monsieur De Gasperi Pierre.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage notamment sur le site du chantier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 30 août 2022

Le maire


Laurent HOURQUET

